Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 035-213500721-20260702-20260890-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE FOUGERES-VITRE
COMMUNE DE CHÂTILLON EN VENDELAIS

2026-08-90

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 26 juin 2026
Date d'affichage : 26 juin 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, **le deux juillet,** à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUVEL, Maire.

Etaient présents (17) : Jean-Luc DUVEL, Christine FERARD, Gérard BEAUGENDRE, Marie-Paule GILLOUARD, Philippe GOUGEON, Claudie BENARD, Michèle PAQUET, Stéphanie COUVERT, Arnaud VOISINNE, Steven SANDRAS, Ludovic GIEUX, Nicolas BOULÉ, Maxime BELLAY, Aurélie LEDUBY, Yohann CHANTREL, Flore OLIVIER, Maxime RONDIN.

Étaient excusés (2) dont (1) pouvoir : :
Fabienne GUILLOIS
Vanessa LEGEAY a donné pouvoir à Aurélie LEDUBY

Secrétaire de séance : Marie-Paule GILLOUARD a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Christine Férard, adjointe aux ressources humaines expose :
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Vu le **règlement intérieur du personnel** de la collectivité, notamment son **article 12** relatif aux heures complémentaires et supplémentaires

Bénéficiaires de l'IHTS

-Fonctionnaires territoriaux (titulaires et stagiaires) des **catégories B et C** ;

-Agents contractuels de droit public de même niveau, employés à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Sont concernés les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, notamment :

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 035-213500721-20260702-20260890-DE

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Rédacteur territorial
	Adjoint administratif territorial
Technique	Agent de maîtrise
	Adjoint technique territorial
Animation	Animateur
Culture	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront être attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).
A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.
Les agents qui occupent un emploi à temps non complet, peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST°. de majorer les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Clause de sauvegarde
Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

Clause de revalorisation
Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de :
INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités exposées ci-dessus
ISNCRIT les sommes correspondantes au chapitre 12 du budget principal

Fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Luc DUVEL

